

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes  
du 15 mars 2019

n°09 - D 15.03.2019

*L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**5.2. Avenants à la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre des labex**

**Membres présents :** LEVY Patrick, BERNARD Sébastien, CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, LBATH Ahmed, BARBIER Emmanuel, CHAZE-MAGNAN Ludivine, GAILLARD Isabelle, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, WENDLING Olivia, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, ROGEAT Elise, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique, VIANNET Sylvie.

**Membres représentés :** LEBARBE Thomas (procuration à LBATH Ahmed), LECCIA Marie-Thérèse (procuration à RACHIDI Walid), FILIPPI Lionel (procuration à COURTOIS Hervé), CHATEL Murielle (procuration à GUINET Eric), BOLF Edith (procuration à BARBIER Emmanuel).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 mars 2019 ;

Considérant que les Labex ont été intégrés dans l'IDEX à la signature de la convention attributive d'aide IDEX du 29 décembre 2017 ;

Considérant que des avenants à la convention de délégation de gestion doivent être mis en œuvre afin de :

- mettre à jour les échéanciers de reversement,
- modifier la durée et date de fin d'éligibilité des dépenses.

Considérant les avenants concernent les labex CAMI, FOCUS, ITEM, LANEF, MINOS-Lab, OSUG@2020, PERSYVAL-Lab et TEC XXI annexés.

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les avenants à la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre des labex CAMI, FOCUS, ITEM, LANEF, MINOS-Lab, OSUG@2020, PERSYVAL-Lab et TEC XXI en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	22
Membres représentés	5
Nombre de votants	27
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les avenants à la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre des labex CAMI, FOCUS, ITEM, LANEF, MINOS-Lab, OSUG@2020, PERSYVAL-Lab et TEC XXI en annexe.**

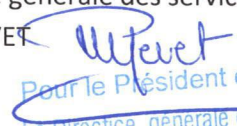
Publié le : 20/3/19

Transmis au Rectorat le : 20/3/19

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 mars 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services adjointe,  
Martine PEVET

  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale des services adjointe  
Martine PEVET

## AVENANT n° 1



à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX ITEM  
UG-12-LABX-10-50

### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

**Ci-après dénommée « l'Établissement porteur » ou « ComUE UGA »**

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

**ci-après dénommée « l'Établissement gestionnaire » ou « UGA »**

*D'autre part,*

**Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».**

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention ITEM n° ANR- 10-LABX-50-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 20 février 2013 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UPMF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

**Etablissement gestionnaire** : Partie désignée comme gestionnaire opérationnel d'un Volet, d'une Action ou d'un LABEX agissant dans le cadre de la convention conclue avec l'Etablissement porteur.

**Projet LABEX (ou LABEX)** : projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la liste figurant à l'annexe 2 de la Convention attributive.

**Règlement financier ANR** : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » de l'ANR et voté par son conseil d'administration et tel que publié sur son site.

**Reversement** : quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur et octroyée par ce dernier à un Etablissement gestionnaire pour la mise en œuvre opérationnelle de tout ou partie d'un Volet, d'une Action ou d'un LABEX. Lorsque le terme « reversement » est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'Etat par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Responsable scientifique et technique** : il assure la coordination scientifique et technique du Projet LABEX.

**Unité partenaire** : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet LABEX.

## Article 2 : modification de l'article 5 « Obligations de l'Etablissement gestionnaire »

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;
- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

## Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 01 avril 2014 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

#### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 2, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX ITEM a été fixé à 5 300 000 € dont 3 650 898 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 1 649 102 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 5 « Obligations de l'Etablissement gestionnaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	515 676	515 676	617 750	1 649 102

## Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 20 février 2013 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 décembre 2018

---

**Pour la Communauté**

**Université Grenoble Alpes,**

La Présidente

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Communauté d'universités et établissements" around the perimeter and "COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES" in the center.

Madame Lise DUMASY

---

**Pour l'Université Grenoble Alpes,**

Le Président

Monsieur Patrick LEVY



## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX PERSYVAL-Lab  
UG-12-LABX-11-25



### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

**Ci-après dénommée « l'Établissement porteur » ou « ComUE UGA »**

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

**Ci-après dénommée « l'Établissement gestionnaire » ou « UGA »**

*D'autre part,*

**Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».**

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention PERSYVAL-Lab n° ANR-11-LABX-0025-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPII IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Établissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Établissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### **Article 3 : Accord de consortium**

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 24 mars 2014 entre l'Établissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Établissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l'IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### **Article 4 : Montant et gestion de l'Aide**

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX PERSYVAL-Lab a été fixé à 12 000 000 € dont 8 752 475 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 3 247 525 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par

la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	950 495	950 495	1 346 535	3 247 525

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 Décembre 2018

**Pour la Communauté  
Université Grenoble Alpes,**

La Présidente

  
Madame Lise DUMASY  


**Pour l'Université Grenoble Alpes,**

Le Président

Monsieur Patrick LEVY

## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX MINOS-Lab  
UG-12-LABX-10-55



### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

Ci-après dénommée « l'Etablissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

Ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention MINOS-Lab n° ANR- 10-LABX-55-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 24 mars 2014 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX MINOS-Lab a été fixé à 7 500 000 € dont 5 166 365 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 2 333 635 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par

la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	750 000	750 000	833 635	2 333 635

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.  
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 Décembre 2018

Pour la Communauté

Université Grenoble Alpes,

La Présidente

  
  
Madame Lise DUMASY

Pour l'Université Grenoble Alpes,

Le Président

Monsieur Patrick LEVY

## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX OSUG@2020  
UG-12-LABX-10-56



### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

Ci-après dénommée « l'Etablissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

Ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention OSUG@2020 n° ANR- 10-LABX-56-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPII IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 13 janvier 2014 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX OSUG@2020 a été fixé à 11 000 000 € dont 7 577 334 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 3 422 666 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par

la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	1 070 270	1 070 270	1 282 126	3 422 666

#### Article 7 : Portée de l'avenant


Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.  
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 Décembre 2018

**Pour la Communauté**  
**Université Grenoble Alpes,**  
La Présidente

  
Madame Lise DUMASY  


**Pour l'Université Grenoble Alpes,**  
Le Président

Monsieur Patrick LEVY



## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX TEC XXI  
UG-12-LABX-11-30

### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

Ci-après dénommée « l'Établissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621, avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38 400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

Ci-après dénommée « l'Établissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention TEC XXI n°ANR-11-LABX-0030-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Établissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Établissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 26 mai 2014 entre l'Établissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Établissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l'IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX TEC XXI a été fixé à 6 500 000 € dont 4 754 455 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 1 745 545 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par

la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	510 891	510 891	723 763	1 745 545

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 Décembre 2018.

Pour la Communauté

Université Grenoble Alpes,

La Présidente

  
  
Madame Lise DUMAS

Pour l'Université Grenoble Alpes,

Le Président

Monsieur Patrick LEVY



## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX CAMI  
UG-12-LABX-11-04

### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

ci-après dénommée « l'Etablissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

**Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».**

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention CAMI n° ANR- 11-LABX-0004-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des

délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 12 février 2014 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX CAMI a été fixé à 7 500 000 € dont 5 470 295 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 2 029 705 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	1 100 000	750 000	179 705	2 029 705

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le **10 DEC. 2018**

**Pour la Communauté  
Université Grenoble Alpes,**

La Présidente

  
  
Madame Lise DUMASY

**Pour l'Université Grenoble Alpes,**

Le Président

Monsieur Patrick LEVY



## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX FOCUS  
UG-12-LABX-11-13

### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

ci-après dénommée « l'Etablissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### **VISAS**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention FOCUS n° ANR- 11-LABX-0013-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : modification de l'article 6 « Obligations du partenaire »

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### **Article 3 : Accord de consortium**

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 14 mai 2014 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### **Article 4 : Montant et gestion de l'Aide**

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX FOCUS a été fixé à 9 500 000 € dont 6 942 575 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 2 557 425 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 «Obligations du partenaire » de la présente Convention.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Établissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Établissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Établissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	1 332 425	819 000	406 000	2 557 425

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.  
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 décembre 2018

**Pour la Communauté  
Université Grenoble Alpes,**

La Présidente

  
  
Madame Lise DUMASY

**Pour l'Université Grenoble Alpes,**

Le Président

Monsieur Patrick LEVY

## AVENANT n° 1

à la convention de délégation de gestion  
pour la mise en œuvre du projet LABEX LANEF  
UG-12-LABX-10-51



### **ENTRE**

**La Communauté Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), située à la Maison Jean Kuntzmann, 110 Rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères, et représentée par Madame Lise DUMASY en sa qualité de présidente,

N° SIRET : 130 021 348 000 29

ci-après dénommée « l'Etablissement porteur » ou « ComUE UGA »

*D'une part,*

### **ET**

**L'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), située au 621 avenue Centrale - Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Patrick Levy en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 021 397 000 18

ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire » ou « UGA »

*D'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### **VISA**

*Vu la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0002 conclue le 29 décembre 2017 entre l'ANR et la ComUE UGA, établissement porteur de l'IDEX UGA.*

## Préambule

La Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et la ComUE UGA, le 29 décembre 2017, pour définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX, a mis fin à la convention LANEF n° ANR- 10-LABX-51-01 et a intégré la réalisation du LABEX dans le Projet IDEX.

En revanche, sa conclusion ne remet pas en cause la convention de délégation de gestion (ci-après désignée la « Convention ») conclue le 27 juillet 2012 entre le PRES (auquel s'est depuis substituée de plein droit la ComUE UGA) et l'UJF (à laquelle s'est depuis substituée de plein droit l'UGA).

Dans ce contexte, les Parties s'entendent à apporter les modifications définies ci-après à la Convention dont l'objet reste inchangé.

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En complément des définitions listées par la Convention, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, indifféremment au pluriel ou au singulier, ont les significations respectives suivantes :

**Convention attributive** : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part la ComUE UGA et ayant pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet IDEX. La Convention attributive figure en annexe 1 de la présente convention.

**Etablissement porteur** (remplace le terme « établissement coordinateur » mentionné dans la Convention) : l'établissement signataire de la Convention attributive. En l'occurrence, c'est la Communauté Université Grenoble Alpes, en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du Projet IDEX, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la production des livrables du Projet IDEX, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive.

## Article 2 : Obligations de l'Etablissement partenaire

Outre les obligations incombant à l'Etablissement gestionnaire, prévues par la Convention, et afin de permettre à l'Etablissement porteur de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ANR, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- transmettre, dès la signature du présent avenant, à l'Etablissement porteur un état des dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi qu'un plan d'utilisation de l'Aide jusqu'en 2022 ;
- fournir à l'Etablissement porteur tous les éléments de réponse relatifs aux indicateurs, dont la liste est fixée par le COPIL IDEX, et aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- porter à la connaissance de l'Etablissement porteur l'état d'avancement du LABEX, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL IDEX et le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet IDEX,
- transmettre à l'Etablissement porteur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, les relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR en vigueur,
- suppléer à tout partenaire éventuellement défaillant pour garantir la réalisation effective du Projet ;
- informer au plus tôt la ComUE UGA de toute difficulté ou retard dans la réalisation du Projet ou des dépenses ;
- à contribuer à la valorisation potentielle du Projet après sa réalisation : rédaction d'un article dans les médias de communication interne de la Communauté, présentation lors de journées de promotion (par exemple journées d'accueil).

### Article 3 : Accord de consortium

La conclusion de l'Accord de consortium IDEX ne remet pas en cause l'application de l'Accord de consortium conclu le 28 octobre 2013 entre l'Etablissement gestionnaire et ses partenaires pour la mise en œuvre du LABEX.

Les dispositions de ce dernier prévalent pour la réalisation du LABEX. Néanmoins, en cas de contradiction ou de difficulté résultant de l'application de l'un ou l'autre des Accords rendant impossible l'application d'une clause, l'Etablissement gestionnaire en fait état sans délai auprès du Directeur exécutif du volet Recherche Valorisation de l>IDEX qui saisira le COPIL IDEX de la question.

### Article 4 : Montant et gestion de l'Aide

La somme des versements réalisée dans le cadre de la Convention, conformément à son article 3, et ceux exécutés dans le cadre de la convention attributive d'aide IDEX sera exactement égale au montant de l'aide allouée au LABEX à son démarrage.

Ainsi, le montant de l'aide pour le LABEX LANEF a été fixé à 9 000 000 € dont 6 199 639 € ont déjà été versés. Le montant total restant à percevoir est donc de 2 800 361 € pour la période courant de 2018 à 2022.

La date de fin d'éligibilité des dépenses a, par ailleurs, été fixée pour les LABEX au 31 décembre 2022.

Les Reversements annuels sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par

la fourniture des documents de suivi (notamment les comptes rendus annuels et les relevés des dépenses) tels que définis à l'article 6 « Obligations du partenaire » de la présente Convention.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etablissement porteur verse 100 % des montants versés par l'ANR pour le LABEX, issus des intérêts de la dotation non consommable.

L'Etablissement gestionnaire pourra prélever des frais de gestion conformément à l'article 3.2 « frais généraux de gestion » du Règlement financier ANR.

Sous réserve du versement par l'ANR des sommes prévues dans la Convention attributive d'aide et du respect par l'Etablissement Gestionnaire de ses obligations, les Reversements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Année	2018	2019	2020	Total
Montant (€)	875 676	875 676	1 049 009	2 800 361

#### Article 7 : Portée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de sa signature pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Les dispositions de la Convention conclue entre les Parties le 27 juillet 2012 non modifiées par le présent avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

La Convention et ses avenants forment un tout indivisible et sont soumis aux mêmes règles qui régissent la Convention initiale.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.  
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 Décembre 2018

Pour la Communauté

Université Grenoble Alpes,

La Présidente

  
  
Madame Lise DUMASY

Pour l'Université Grenoble Alpes,

Le Président

Monsieur Patrick LEVY